



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté – DL-BPEUP - n° 2021 - 055

ARRÊTÉ

**Mettant en demeure la SARL de la Tuilerie
de respecter les prescriptions du présent arrêté
applicables à son unité de méthanisation
située au lieu-dit « La Malaise » sur la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement son article L. 171-8 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au journal officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 15 octobre 2020 la présence d'écoulements provenant d'un drain agricole, de couleur noire avec la présence de mousse jaunâtre, se déversant dans un fossé, ainsi que des buses rejetant dans ce même fossé des écoulements présentant des irisations en surface et une couleur foncée, presque noire à certains endroits ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PREVOST Stéphane a été informé par courrier des suites du contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT le courrier n° spae2100846 remis en mains propres à l'exploitant le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier

La SARL de la Tuilerie, unité de méthanisation agricole située au lieu-dit « La Malaise » - 87200 SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 selon les délais mentionnés.

Article 2

prescriptions	délais
Vérifier et faire curer si nécessaire les regards, grilles et caniveaux du réseau de recueil des eaux de pluie, qui sont rejetées dans le fossé situé le long de l'exploitation.	Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Vérifier et faire curer si nécessaire les caniveaux et réseaux de recueil des jus de silos et des jus de la fumière.	Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Vérifier que les protections placées sur les matières entrantes stockées dans les silos soient bien étanches.	Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté
Vérifier que les jus issus de la fumière ne peuvent pas s'écouler hors du réseau de recueil prévu à cet effet et pénétrer dans le sol jusqu'au drain qui se déverse dans le fossé. Vérifier l'étanchéité des jonctions entre les structures horizontales et verticales, absence de fissures dans le radier.	Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté
Vérifier que les jus issus des silos ne peuvent pas s'écouler hors du réseau de recueil prévu à cet effet, à cause de jonctions non étanches entre les structures horizontales et verticales.	Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté
Vérifier que les jus issus des silos ne peuvent pas s'écouler hors du réseau de recueil prévu à cet effet, par présence de fissures dans le radier.	Dès que les silos seront vides d'intrants
Effectuer des prélèvements au niveau de la sortie du drain et de la buse, de liquides et de sédiments, ainsi que de sédiments présents à l'aplomb de cette sortie. Les prélèvements (liquides, sédiments, terre) devront être faits en trois exemplaires chacun, et placés dans des récipients stériles. Un exemplaire de chaque prélèvement sera gardé par l'exploitant, les deux autres exemplaires seront transmis au laboratoire pour analyse.	Dans un délai de 14 jours à compter de la notification du présent arrêté
Faire analyser les prélèvements par un laboratoire dans le but de rechercher la présence de micro-organismes de type Escherichia coli et Entérocoques intestinaux. Un exemplaire des résultats de ces analyses sera transmis au service Santé protection animales et environnement de la DDETSPP de la Haute-Vienne.	Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
Modifier le drain de manière préventive au plus près de la fumière, ou à tout autre endroit jugé nécessaire par l'exploitant, afin de permettre l'unique rejet d'eau de pluie et de sédiments non chargés en matière organique.	Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 3

Faute pour M. PREVOST Stéphane (SARL de la Tuilerie) de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1; cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à la maire de la commune de SAINT BRICE SUR VIENNE.

Limoges, le 17 MAI 2021

Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS